



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 11 JAN. 2016

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Société HOLCIM BETON Granulat Haut-Rhin : demande d'autorisation (renouvellement) d'exploiter une carrière à SAUSHEIM (68).

### 1. Synthèse de l'avis

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement et la prise en compte de l'environnement par le projet peut être qualifiée de majoritairement satisfaisante, notamment les mesures favorables à la biodiversité.

Toutefois, le dossier est insuffisamment précis sur la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ainsi que sur les conditions d'exploitation de la station connexe de traitement après l'arrêt d'exploitation de la gravière. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

### 2. Éléments de contexte et description du projet

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 autorisait l'exploitation d'une carrière de sable et gravier par la société Holcim Granulats sur une superficie d'environ 42,3 ha et pour une durée de 6 ans, ainsi que, sans limite de durée, une installation connexe de traitement de produits minéraux naturels.

Le présent dossier a pour objet le renouvellement et la régularisation de l'exploitation de la carrière sur le même périmètre que l'autorisation précédente.

La quasi-totalité des terrains a déjà été exploitée à sec et partiellement sous eau ; la poursuite de l'exploitation consiste à finaliser l'exploitation sous eau (25 m d'épaisseur jusqu'à la cote de 190 mNGF) et pour une faible partie à sec (5 ha de terrains encore hors d'eau, soit environ 2 m d'épaisseur de gisement).

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 1 250 000 tonnes, avec une exploitation moyenne annuelle de 250 000 tonnes et 500 000 tonnes en pointe. La durée d'exploitation sollicitée est de 6 ans, y compris la période de réhabilitation du site en fin d'exploitation (un an).

L'installation connexe de traitement évoquée ci-dessus doit accueillir les matériaux issus de la gravière ainsi que ceux en provenance d'autres gravières du secteur, pour des quantités supplémentaires évaluées à 200 000 tonnes en moyenne annuelle et à 300 000 tonnes en pointe. L'autorisation de cette installation reste effective et ne fait pas l'objet de la présente demande de renouvellement.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Haut-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### **3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

#### **3-1. Documents de cadrage ou de planification**

L'exploitation de carrière est compatible avec les dispositions du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Sausheim, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin. Les terrains sont situés au sein de la ZERC (Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés de Carrières) III n°6 ; ils ont vocation à être exploités en carrière.

Par ailleurs, les terrains de la carrière ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

#### **3-2. Analyse de l'état initial de l'environnement**

##### **Commodités de voisinage (santé et sécurité, air, déplacements, bruit)**

Le site est éloigné des grandes zones d'habitations et excentré par rapport à la commune de Sausheim située à l'ouest. La gravière est limitrophe d'espaces agricoles et de gravières au nord, d'une zone d'activité à l'ouest et au sud, et, via l'autoroute A35, de la forêt de la Hardt à l'est.

Les matériaux sont extraits pour une très faible partie à sec et pour l'essentiel sous eau. Les émissions de poussières liées à leur manutention (extraction, mise en stocks, chargement, déchargement, circulation) peuvent être considérées comme limitées du fait de l'humidité des matériaux manipulés.

La nature des activités ainsi que leur ampleur ne sont pas substantiellement modifiées par le renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

##### **Eaux souterraines**

Le plan d'eau de la gravière constitue une mise à l'air de la nappe phréatique. Cette situation, augmentée de l'activité de rejet dans le plan d'eau des eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de traitement de matériaux, entraîne un accroissement du risque de pollution de la nappe.

##### **Biodiversité et milieux naturels (espèces, milieux naturels, environnement physique)**

Le site est situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Gravière à Sausheim », zone désignée sur la base de 40 espèces déterminantes de la faune et de la flore.

Dans le périmètre de la carrière, des espèces protégées animales (oiseaux, reptiles, batraciens) et végétales ont été recensées, notamment sur des secteurs à sec où il est prévu une activité d'extraction (la berge ouest).

##### **Patrimoine culturel, paysage**

Le projet de renouvellement de carrière se situe en périmètre de protection de monuments historiques classés, une stèle géodésique étant située à environ 450 mètres. Toutefois, aucune co-visibilité n'est identifiée. L'extraction de la carrière est menée en profondeur par rapport aux terrains naturels et le site de la carrière et les matériaux stockés ne sont visibles qu'à proximité immédiate. Les engins d'exploitation de la carrière sont limités (la drague, des bandes transporteuses, une pelle, un chargeur).

Par ailleurs, concernant l'archéologie, la totalité des terrains qui seront exploités dans le cadre du projet de renouvellement de carrière ont déjà fait l'objet d'une exploitation à sec sur une hauteur d'environ 10 m par rapport au terrain naturel, il ne devrait pas y avoir de découverte de vestiges à l'avenir.

##### **Synthèse des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont les eaux souterraines, la biodiversité et la réintégration du site dans son environnement en fin d'exploitation.

### 3-3. Analyse des effets notables prévisibles

Le dossier évalue de manière majoritairement suffisante les impacts du projet sur l'environnement. Il ressort de cette analyse que les principaux effets liés à l'exploitation concernent les eaux souterraines ainsi que la biodiversité. Cette analyse appelle les observations suivantes :

#### **Eaux souterraines (eaux du bassin d'exploitation)**

Le projet présente des risques de pollution de l'eau résultant de la circulation des engins roulant d'exploitation et plus généralement de la découverte de la nappe souterraine sur environ 25 ha.

Les gravières sont des milieux aquatiques qui se caractérisent notamment par des eaux pauvres en matières en suspension. Une bonne gestion des fines permet de préserver les caractéristiques biologiques liées.

Les eaux de lavage des matériaux, chargées en fines, issues de la station connexe de traitement, sont dirigées vers une zone de décantation d'une capacité totale de 5 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le bassin d'exploitation. Les quantités totales traitées étant de 450 000 tonnes/an en production moyenne et 800 000 tonnes/an en production de pointe, les fines ainsi produites sont estimées dans le dossier à 10 000 m<sup>3</sup>/an et deux curages annuels des bassins de décantation sont prévus.

Ces données relatives au dimensionnement, à l'entretien et à l'exploitation des bassins de décantation sont trop sommaires pour permettre de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de conséquences préjudiciables pour l'environnement. Le dossier ne permet pas ainsi de garantir la non-remise en cause des fonctionnalités des bassins : fonctionnalité de bonne décantation, d'habitat pour amphibiens, de zone de tranquillité dans le cadre des mesures environnementales en faveur des espèces protégées.

Si le dossier évoque une doctrine « eaux de procédé » réalisée par l'UNPG (Union Nationale des Producteurs de Granulats) en lien avec la DREAL Alsace, qui indique que l'étude d'impact doit notamment préciser le dimensionnement des bassins de décantation, ce dernier est très insuffisamment développé dans le dossier et mériterait d'être amplement complété (par exemple en fonction de la vitesse de sédimentation, du taux de matières en suspension admissibles, du volume utile minimal induisant les seuils déclencheurs de curage et de leur fréquence en année moyenne et année de pointe).

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du dossier si les analyses des eaux réalisées par le passé, jointes en annexe au dossier, remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, soit une valeur limite de concentration inférieure à 35 mg/l pour les matières en suspension totales (MEST) pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et aucun prélèvement instantané ne dépassant le double de cette valeur. Le choix de la nouvelle valeur limite d'émission proposée par le maître d'ouvrage pour les taux de matières en suspensions des eaux issues des bassins de décantation (100 mg/l) ne repose pas sur des arguments environnementaux. Ainsi, selon l'arrêté du 22 septembre 1994 précédemment cité, cette valeur devrait être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et les caractéristiques du milieu aquatique.

Enfin, l'étude d'impact présente un plan de gestion des déchets inertes (fines issues des eaux de lavage). Celui-ci est succinct et ne comporte pas les éléments fixés par l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 précédemment cité.

**L'autorité environnementale recommande de préciser ces points concernant la gestion des fines de lavage des matériaux et la qualité des eaux de process rejetées dans le milieu.**

#### **Biodiversité / espèces protégées**

Le projet est susceptible d'impacter, par destruction d'individus et/ou de leur habitat, trois espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Triton palmé, Grenouille rieuse), une espèce d'oiseau (Petit Gravelot), une espèce de reptile (Lézard des murailles) et une espèce de plante (Alsine à feuilles étroites). Le dossier analyse de manière exhaustive et satisfaisante les impacts potentiels du projet sur ces espèces.

#### **Site après exploitation**

Les effets dus à la remise en état du site sont liés aux mesures de remise en état envisagées, elles sont évoquées dans le paragraphe suivant.

### **3-4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation)**

#### **Eaux souterraines (eaux du bassin d'exploitation) :**

Le risque de pollution de l'eau résultant de la circulation des engins roulant d'exploitation est maîtrisé par la mise en œuvre de modalités d'exploitation (gestion des hydrocarbures, des produits polluants et des déchets ; gestion des pollutions accidentelles).

Les éventuelles mesures particulières liées au rejet des eaux de lavage dans le plan d'eau de la carrière, gagneront à être précisées à la lumière des observations formulées précédemment sur l'analyse des effets.

#### **Biodiversité / espèces protégées**

Les mesures environnementales envisagées dans le dossier concernent la création d'une zone de tranquillité favorable à toutes les espèces protégées et, à proximité, une zone de hauts-fonds (zone d'eau peu profonde) sur substrats vaseux particulièrement riche en biodiversité, des modalités d'organisation du chantier telles que l'établissement d'un calendrier (favorable à toutes les espèces, notamment au Petit Gravelot), la création d'hibernaculum (abri pour l'hiver favorable aux reptiles) et de mares refuges (favorable aux amphibiens), la transplantation d'espèces végétales et le déplacement d'individus d'espèces animales ainsi que la préservation de zones rudérales (favorable à toutes les espèces). Parmi ces mesures, certaines sont de nature à compenser un impact direct sur les espèces concernées.

Une demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement concernant les espèces protégées (la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, ...) a été déposée par le maître d'ouvrage le 6 novembre 2015 et est jointe au dossier. Dans ses conclusions (p69), elle indique que les seules mesures qualifiées d'évitement et de réduction permettent de réduire de manière importante les impacts du projet à un niveau qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces présentes, ce qui n'appelle pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Toutefois, cette qualification des mesures est erronée. En effet, la destruction d'espèces végétales ou animales protégées appelle systématiquement des mesures dites compensatoires.

#### **Mesures de suivi**

Des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres amont et aval), des eaux de lavage de matériaux (analyses des rejets) et du suivi des aménagements et impact des aménagements sur la faune et la flore (suivi par un bureau d'étude spécialisé) sont proposées dans le dossier. Concernant les eaux de lavage, le dossier devrait préciser les modalités envisagées pour les échantillonnages (échantillons ponctuels, échantillon proportionnel au débit sur 24 heures, choix des dates pour les échantillons selon l'activité du site, à titre d'exemples), afin de confirmer leur représentativité relativement aux normes de qualités réglementaires.

**L'autorité environnementale recommande de préciser ces points dans le dossier.**

#### **Site après exploitation**

Un plan de remise en état finale est présenté dans le dossier, ainsi qu'un descriptif des aménagements envisagés. Les mesures proposées permettent d'augmenter la qualité et la surface des milieux rivulaires et aquatiques (berges exondées, hauts-fonds, roselières, saulaie...) et permettent une bonne intégration du site dans son environnement.

Cette remise en état est couverte par des garanties financières, en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé au dossier et correspond aux règles applicables en la matière.

Cependant, le dossier indique que la station connexe de traitement continuera d'être exploitée après l'arrêt de l'exploitation de la gravière, mais ne précise pas les modalités de gestion des eaux de lavages rejetées dans le bassin, issues de cette station de traitement, dans cette phase ultérieure de non exploitation de la gravière. De plus, il ressort du dossier que des mesures de gestion des surfaces ouvertes et rudérales seraient nécessaires pour pérenniser les populations d'espèces protégées, liées à ces milieux (Alsine, Crapaud calamite, Léopard des murailles et Petit Gravelot).

**L'autorité environnementale recommande de préciser l'articulation envisagée entre le maintien en activité de la station connexe de traitement des sédiments en provenance d'autres sites et l'arrêt de l'exploitation de la gravière.**

### **3-5. Étude de dangers**

Le dossier comprend une étude de dangers qui ne met pas en évidence de risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les pentes de stabilité de talus proposées respectent les pentes habituellement recommandées dans l'exploitation de gravier. Les équipements présents sur le site de la carrière n'ont qu'un faible potentiel combustible.

### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

La prise en compte de l'environnement par le projet peut être qualifiée de majoritairement satisfaisante, notamment les mesures favorables à la biodiversité.

Compte tenu des observations formulées dans le présent avis concernant la gestion des fines issues du lavage des matériaux et la qualité des eaux destinées à être rejetées dans le bassin d'exploitation et l'incertitude concernant les conditions d'exploitation de la station connexe de traitement après l'arrêt d'exploitation de la gravière, l'autorité environnementale ne peut se prononcer valablement sur la prise en compte suffisante de l'environnement par le projet sur ces points particuliers et recommande d'apporter les éclairages attendus.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU